

## Arrêt

n° 317 399 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2024.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous vous mariez religieusement avec [M. G. B.]. Vous vivez dans sa famille, à Bambeto. Vos deux premiers enfants, des jumeaux, [H. B.] et [I. S. B.], naissent le 10 février 2015, à domicile. Le [...] 2018, vous accouchez de votre fille [A. B.], à domicile également. Cependant, votre mari disparaît, de sa propre volonté, sitôt après votre accouchement, voire quelques mois plus tard, sinon un an après, et cela, tantôt parce qu'il était fâché des conditions dans lesquelles vous aviez accouché, tantôt en raison de tensions familiales pour des questions financières. Votre belle-famille et vous-même le recherchez dès le lendemain de sa disparition ; il demeure cependant introuvable. Un jour, en 2020, en rentrant du travail, vous constatez que votre fille [H. B.] a été excisée en votre absence par votre belle-sœur, [R.]. Cette même année 2020, une dispute éclate entre vous et [R.], alors que vous faisiez la lessive ; elle vous pousse, et, en basculant, vous heurtez une marmite d'eau chaude, laquelle vous brûle les fesses. Une fois rétablie, désireuse de fuir votre belle-famille, vous retournez chez vos parents, mais ceux-ci vous renvoient dans cette belle-famille. Votre belle-sœur vous menace régulièrement de mort. Finalement, le 17 juin 2022, vous partez vous réfugier chez votre frère [T. O. B.], avec vos enfants. Toutefois, le 18 juin 2022, [R.] dépose plainte contre vous, en raison de votre fuite avec vos enfants. Vous décidez alors de quitter la Guinée. Afin de financer votre voyage, vous demandez à votre frère de vendre un terrain que votre père vous avait légué.

Vous quittez illégalement la Guinée le 29 juin 2022, par avion. Vous transitez par la France, et vous arrivez en Belgique le 30 juin 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er juillet 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre belle-sœur, [R.], ne vous tue, parce qu'elle ne vous a jamais aimée et qu'elle a toujours été opposée à votre mariage. Vous craignez aussi votre beau-frère, [M. H. B.], qui pourrait s'en prendre à vous en raison de votre fuite avec vos enfants. Vous craignez aussi que ce beau-frère ne donne votre fille [H. B.] en mariage forcé, qu'il n'envoie votre fils [I. S.] dans un internat coranique, et qu'il ne fasse exciser votre fille [A. B.]. Vous craignez encore les autorités guinéennes, suite à la plainte déposée contre vous par votre belle-sœur. Enfin, vous craignez votre oncle paternel [Ab. B.], lequel remplace votre père décédé, qui pourrait vous tuer ou vous donner en mariage forcé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant aux observations que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels via votre conseil, en date du 28 juin 2023 et du 25 septembre 2023, le Commissariat général en a tenu compte dans le cadre de la présente décision [Dossier administratif].

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous n'aviez jamais exprimé à l'Office des étrangers la moindre crainte personnelle, ou de craintes liées à votre fils et à votre fille [H. B.], dans un contexte intrafamilial [Dossier administratif, Déclaration et « Questionnaire du CGRA » à l'OE], vous limitant à la seule crainte d'excision dans le chef de votre fille [A. B.]. Votre seule explication serait un manque de temps [NEP 07.09.2023, p. 4]. Or, bien que la possibilité vous avait été offerte d'ajouter quelque chose à vos déclarations lors de cette interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré alors que vous n'aviez rien à ajouter, sans compter que ce sont là des déclarations qui vous ont été relues en peul et que vous les avez donc signées en connaissance de cause [Dossier administratif, Questionnaire].

Partant, ce premier constat jette d'emblée le discrédit sur les problèmes intrafamiliaux que vous dites avoir rencontrés en Guinée, que ce soit à titre personnel ou concernant votre fils et votre fille [H. B.].

Force est ensuite de constater, quant à la disparition de votre mari, laquelle serait à la source de tous ces problèmes, des contradictions importantes portant sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, la raison du départ de votre mari serait tantôt, lors du premier entretien, votre accouchement à domicile en son absence [NEP 15.06.2023, pp. 10-11], tantôt, lors du second entretien, un conflit avec sa famille pour des questions d'argent [NEP 07.09.2023, p. 14]. Soulignons ici que c'est la première raison, celle liée à votre accouchement, que vous avez donnée à votre psychologue [« Documents », doc. 2]. De plus, vous vous contredisez sur le moment de ce départ. Tantôt ce serait le jour même du constat par votre mari de votre accouchement à domicile [NEP 15.06.2023, pp. 10-11], tantôt ce serait un an plus tard, selon vos observations sur les notes de votre premier entretien [Dossier administratif]. Toutefois, vos premières déclarations ne contenaient nulle ambiguïté sur le jour de son départ. D'abord, vous dites « Il s'est fâché, il est sorti, depuis lors je n'ai aucune nouvelle de lui » [NEP 15.06.2023, p. 10], et à la demande d'explicitation de ces propos, vous précisez : « Il est parti le même jour », ce jour où, de retour d'un déplacement, il constate que vous avez accouché difficilement à domicile [NEP 15.06.2023, pp. 10-11]. Observons ici que, lors de votre deuxième entretien, vous parlez désormais de quelques mois d'intervalle avant son départ [NEP 07.09.2023, p. 13], ce qui diffère encore, tant de votre première déclaration que de vos observations sur les notes d'entretien personnel.

Partant, ces contradictions manifestes sur ce point essentiel de votre récit rajoutent au discrédit concernant le fait que vous auriez été abandonné par votre mari.

En outre, force est de constater, que vos propos relatifs aux recherches entamées suite à la disparition alléguée de votre mari sont vagues et imprécis, manquant d'impression de vécu.

Ainsi, au lieu d'expliquer de manière claire, précise et détaillée tout ce que vous avez fait pour retrouver votre mari, vous n'êtes en mesure que d'évoquer laconiquement la prise de renseignements auprès de trois de ses amis [NEP 07.09.2023, p. 13]. Vous n'en auriez pas fait davantage, et plus rien tenté depuis pour retrouver sa trace [NEP 07.09.2023, pp. 13, 14-15], cela alors que vous avez fait la preuve de votre détermination et de votre débrouillardise en arrivant à vous procurer des documents de voyage illégaux pour quitter votre pays avec vos trois enfants et les ressources financières pour venir jusqu'en Belgique avec l'aide de votre frère et introduire une demande de protection internationale [NEP 15.06.2023, pp. 8, 14-15]. Vous demeurez tout aussi vague sur les informations selon lesquelles votre mari serait au Maroc ou au Sénégal [NEP 07.09.2023, p. 13]. Vous restez également vague sur les recherches qu'auraient menées votre beau-frère mis à part qu'il se serait adressé à un commissariat « vers Kipé », alors que vous viviez à Bambeto [NEP 07.09.2023, p. 13].

Par conséquent, au regard de cette analyse aucun crédit ne peut être accordé au fait que votre mari aurait disparu, ce fait ne pouvant donc être tenu pour établi. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas connaître la réalité de votre situation familiale en Guinée, de sorte qu'il ne peut pas tenir les craintes que vous liez à cette disparition pour fondées, à savoir celles selon lesquelles votre oncle paternel pourrait soit vous tuer, soit vous donner en mariage forcé suite à cette disparition [NEP 07.09.2023, pp. 2-3, 15-16].

*Au surplus, concernant cet oncle, alors que vous l'aviez présenté en commerçant d'huile et de riz lors de votre second entretien personnel [NEP 07.09.2023, p. 3], le voici désormais éleveur de bétail dans le cadre des observations que vous avez faites concernant votre second entretien personnel [Dossier administratif]. Une telle modification, qui relève plutôt de la contradiction que de la précision, ne peut que contribuer à renforcer la conviction du Commissariat général dans son analyse.*

*Quant à votre belle-sœur [R.], soulignons d'emblée le caractère hypothétique de vos craintes : « elle pourra s'en prendre à moi, me faire du mal, d'ailleurs qui sait, peut-être qu'elle pourra me tuer » [NEP 07.09.2023, p. 3]. Quant à la plainte qu'elle aurait déposée contre vous, non seulement vous n'en fournissez aucune preuve, mais vous ne savez pas auprès de quelle autorité elle se serait adressée. De plus, vous n'avez fait aucune démarche pour savoir ce qu'il en serait à l'heure actuelle et les démarches judiciaires qu'elle aurait entamée contre vous en Guinée, un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez envers elle [NEP 07.09.2023, p. 12]. Soulignons également que vous vous contredisez à propos de cette plainte. Tantôt, cette plainte aurait déjà été déposée, tantôt, elle pourrait l'être, de manière hypothétique, dans un avenir indéterminé remettant ainsi en cause le caractère fondé de vos craintes envers vos autorités nationales [NEP 07.09.2023, p. 20]. En outre, alors que [R.] vous aurait menacée de mort, vous restez vague sur ces menaces [NEP 07.09.2023, p. 17].*

*Rajoutons que les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre belle-sœur ne peuvent être assimilés à des atteintes graves dès lors que vous ne parlez que d'une mauvaise entente, qu'elle ne répondait pas à vos salutations et cette affaire de la marmite d'eau chaude qui vous aurait brûlée accidentellement suite à une altercation [NEP 07.09.2023, pp. 16-17]. Certes, à l'appui de votre récit, vous déposez un certificat médical, daté du 7 juillet 2022, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de cicatrices au niveau des fesses, de fines cicatrices sur la face interne de la jambe gauche, ainsi qu'une cicatrice au niveau de la face antérieure de l'avant-bras gauche [« Documents », doc. 1]. Si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer, à lui seul, une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.*

*Concernant enfin les craintes que vous avez exprimées envers vos enfants, force est de constater que celles exprimées envers votre fils, à savoir qu'il rejoigne une école coranique ne peuvent être assimilées à des persécutions ou à une atteinte grave envers sa personne, d'autant plus que vous dites que votre crainte principale c'est qu'il soit en internat et que vous ne serez pas au courant de son éducation ou que vous ne savez pas s'ils vont bien s'occuper de lui ou qu'il se transforme en « oustaz » [NEP 07.09.2023, p. 11]. En outre, cette crainte demeure hypothétique.*

*Force est également de constater concernant vos craintes que votre fille [H. B.] soit mariée de force, au-delà du fait que vous n'aviez jamais mentionné cela à l'Office des étrangers, celles-ci restent, en l'état, également hypothétique et que, comme souligné plus haut, le Commissariat général ne connaît pas votre situation familiale au pays, dès lors que les faits entourant la disparition de votre époux n'ont pas été estimés établis [NEP 07.09.2023, pp. 11-12].*

*Quant à votre fille mineure [A. B.], née le 28 novembre 2018 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la*

*réclusion de cinq à sept ans. § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : [...] 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur. »*

*L'article 422bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine et celle de votre fille [H. B.] [« Documents », docs 5, 6 et 7], ces éléments ne sont pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous et votre fille [H. B.] avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille [A. B.] [certificats du 19.06.2023 et du 07.07.2022, « Documents », docs 3 et 4], ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*De plus, votre engagement sur l'honneur auprès du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) en ce qui concerne [A. B.] est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine [« Documents », docs. 8 et 9]. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille [A. B.] a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore une attestation psychologique, datée du 28 septembre 2023 [« Documents », doc. 1]. Celle-ci, outre ses observations cliniques selon lesquelles vous présentez divers symptômes relevant d'un état anxio-dépressif sur fond de trauma, se fait largement l'écho de nombreux éléments de votre récit. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui recueille ses explications à ce sujet dans le cadre de la relation de confiance thérapeutique. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que cette attestation ne saurait constituer, à elle seule, une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [B.] est le parent d'un enfant mineur qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de l'article 23 de directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général « *du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2 La requérante répond de la manière suivante aux motifs de la décision contestée :

Sur base du principe de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle argumente que le simple fait que sa fille a été reconnue réfugiée lui ouvre le droit à une reconnaissance d'une protection internationale.

Elle rappelle les circonstances de la disparition de son mari et précise que son oncle était commerçant et non éleveur de bétail.

Quant à ses craintes à l'égard de sa belle-famille, elle estime qu'elle a été loquace sur les relations qu'elle entretenait avec elle. Elle estime que le certificat attestant de la brûlure suite à de l'eau bouillante est un début de preuve qui corrobore ses explications.

Quant à sa crainte que sa fille H. soit mariée de force et que son fils I. soit obligé de rejoindre une école coranique, elle précise que sa belle-famille est très religieuse et traditionnelle. Elle dit qu'elle n'a pas parlé de ces craintes à l'Office des étrangers parce qu'on ne lui pas laissé le temps.

3.3 Elle estime en outre qu'elle devrait au moins se voir accorder la protection subsidiaire.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, en ordre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les rétroactes**

4.1 Par ordonnance du 29 janvier 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

*« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

*La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.*

*En outre, la partie requérante invoque le principe de l'unité familiale.*

*Le Conseil estime que le principe de l'unité familiale ne confère aucun droit automatique à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. » (dossier de la procédure, pièce 5).*

4.2 Par courrier du 5 février 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

## A. Observation préalable

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sont rencontrés, qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

## C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, craint que sa belle-sœur, R., la tue, parce qu'elle ne l'a jamais aimée et qu'elle a toujours été opposée à son mariage. Elle craint aussi son beau-frère, M. H. B., qui pourrait s'en prendre à lui en raison de sa fuite avec ses enfants. Elle craint aussi que ce beau-frère donne sa fille H. en mariage forcé, qu'il envoie son fils I. S. dans un internat coranique et qu'il fasse exciser sa fille A. Elle craint encore les autorités guinéennes, suite à la

plainte déposée contre elle par sa belle-sœur. Enfin, elle craint son oncle paternel A. B., lequel remplace son père décédé, qui pourrait la tuer ou la donner en mariage forcé.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- La partie requérante procède à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale (article 8 de la CEDH et article 7 de la Charte). Sur cette base, elle considère qu'elle peut se prévaloir de l'extension de la protection internationale.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20 du 9 novembre 2021 et C-652/16 du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « *membres de la famille* » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Pour le surplus, le Conseil constate que ni la requérante ni sa fille ne sont des citoyens de l'Union, de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir de l'article 20 du TFUE.

La requérante ne peut donc pas se prévaloir d'une extension du statut de réfugiée accordé à sa fille.

- S'agissant de la disparition de son mari et de ses craintes à l'égard de sa belle-famille, la requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard des motifs spécifiques de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contrepied de la décision entreprise.

Le Conseil ne saurait se satisfaire des explications de la requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Quant au motif relatif à la profession de l'oncle de la requérante, le Conseil estime que celui-ci est surabondant, de sorte que les critiques formulées à cet égard ne sauraient de toute façon pas modifier le sens de la décision.

Quant au certificat médical (dossier administratif, pièce 26, document n° 1), qui fait état de cicatrices et estime certaines de celles-ci sont typiques d'une brûlure, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou

les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il estime, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. Cette attestation ne permet donc pas d'établir que la requérante a été brûlée à l'eau chaude dans le contexte qu'elle décrit.

Le Conseil estime en outre que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- S'agissant des craintes de la requérante pour sa fille H. et son fils I., s'il est vrai que la partie défenderesse a notamment considéré qu'il s'agit de craintes hypothétiques, il ne s'agit que d'un motif parmi d'autres. Le Conseil estime que les autres motifs, à savoir le fait que l'envoi d'un enfant dans une école coranique ou en internat ne peut être assimilé à une persécution et le fait que la situation familiale de la requérante au pays n'est pas établie, suffisent à fonder la décision.

De plus, le Conseil constate que, s'il ressort certes du questionnaire CGRA que la requérante a été invitée d'expliquer « *brèvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter en détail tous les faits ou éléments* », le formulaire insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* » (dossier administratif, pièce 20). Or, il ressort des déclarations susmentionnées que la requérante n'a pas mentionné les craintes pour sa fille H. et son fils I. lors de cet entretien (elle ne mentionne que sa crainte que son autre fille se fasse exciser), ce qui rend également invraisemblable la réalité de celles-ci.

6.7. Pour le surplus, la partie requérante ne peut se voir reconnaître le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET